



Chronological no. - N° consécutif 161-1991-1992
File reference no. - N° de référence du dossier

BAND COUNCIL RESOLUTION
RÉSOLUTION DE CONSEIL DE BANDE

NOTE: The words "from our Band Funds" "capital" or "revenue", whichever is the case, must appear in all resolutions requesting expenditures from Band Funds.
NOTA: Les mots "des fonds de notre bande" "capital" ou "revenu" selon le cas doivent paraître dans toutes les résolutions portant sur des dépenses à même les fonds des bandes.

				Cash free balance - Solde disponible	
The council of the Le conseil de ABENAKIS DE WOLINAK				Capital account Compte capital \$ _____	
Date of duly convened meeting Date de l'assemblée dument convoquée	D-J	M	Y-A	Province	
	2 9	0 1	9 2	QUEBEC	
				Revenue account Compte revenu \$ _____	

DO HEREBY RESOLVE:
DÉCIDE, PAR LES PRÉSENTES:

Le Conseil de bande de Wôlinak A RESOLU de mettre en application les règlements administratifs (by-laws) adoptés en assemblée générale régulière le 7 janvier 1992.

Les règlements sont en annexe de la présente résolution.

200-19



Quorum TROIS (3)

(Councillor - Conseiller)

(Councillor - Conseiller)

(Councillor - Conseiller)

Raymond Benaud
(Chief - Chef)

Christiane Paillé
(Councillor - Conseiller)

Archie Proulx
(Councillor - Conseiller)

(Councillor - Conseiller)

(Councillor - Conseiller)

(Councillor - Conseiller)

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - RÉSERVÉ AU MINISTÈRE					
Expenditure - Dépenses	Authority (Indian Act Section Autorité (Article de la Loi sur les Indiens)	Source of funds Source des fonds <input type="checkbox"/> Capital <input type="checkbox"/> Revenue <input type="checkbox"/> Revenu	Expenditure - Dépenses	Authority (Indian Act Section Autorité (Article de la Loi sur les Indiens)	Source of funds Source des fonds <input type="checkbox"/> Capital <input type="checkbox"/> Revenue <input type="checkbox"/> Revenu
Recommending officer - Recommandé par			Recommending officer - Recommandé par		
_____ Signature		_____ Date	_____ Signature		_____ Date
Approving officer - Approuvé par			Approving officer - Approuvé par		
_____ Signature		_____ Date	_____ Signature		_____ Date

BANDE DES ABÉNAKIS

DE WÔLINAK

RÈGLEMENT N° 91-05

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE DANS LA RÉSERVE INDIENNE DE WÔLINAK.**

ATTENDU QUE les alinéas C), D), Q) ET R) de l'article 81 de la Loi sur les Indiens donnent au Conseil de Bande le pouvoir d'établir des règlements concernant la circulation dans la Réserve;

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak considère qu'il est opportun et dans le plus grand intérêt des résidents de la Réserve de régler la circulation dans les limites de la réserve de Wôlinak;

À CES CAUSES, le Conseil des Abénakis de Wôlinak ordonne et statue ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1. *Sujet aux dispositions contraires du présent règlement, le Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., ch. C-24.2) s'applique sur le territoire de la réserve indienne de Wôlinak, tel que défini au registre des Terres par le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada.*

ARTICLE 2. *Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur tout chemin situé à l'intérieur de la réserve indienne de Wôlinak.*

ARTICLE 3. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende prévue au Code de sécurité routière du Québec, selon la nature de l'infraction.

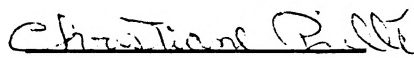
ARTICLE 4. Le présent règlement abroge et remplace le statut administratif n° 1 adopté par le Conseil des Abénakis de Wôlinak le 28 août 1969.

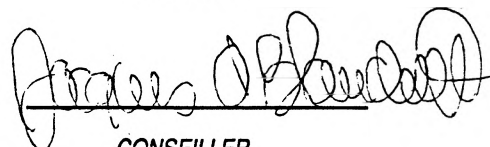
ADOPTÉ à une assemblée générale du Conseil de Bande de Wôlinak, tenue à Wôlinak le 22
Nov. 1991.


CHEF


CONSEILLER


CONSEILLER


CONSEILLER


CONSEILLER